



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Arrêté n° UDE/ERC/22/4 abrogeant les dispositions de l'arrêté n° D1/B1/17/789 du 2 juin 2017 mettant en demeure Monsieur CASTELAIN Elvis de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour son site situé sur la commune d'Ecardenville la Campagne

Le préfet de l'Eure

VU le Code de l'environnement;

VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n° D1/B1/17/789 du 2 juin 2017 mettant en demeure Monsieur CASTELAIN Elvis de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour son site situé sur la commune d'Ecardenville la Campagne ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 12 mai 2017 relatif à la visite d'inspection réalisée le 4 avril 2017 ;

VU le courrier de l'inspection de l'Environnement transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection du 4 avril 2017 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 19 janvier 2022 relatif à la visite d'inspection réalisée le 3 décembre 2021 ;

VU le courrier de l'inspection de l'Environnement transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection du 3 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT les constats effectués par l'inspection des installations classées lors de la visite d'inspection du 4 avril 2017 sur le site de Monsieur CASTELAIN Elvis ;

CONSIDÉRANT les constats effectués par l'inspection des installations classées lors de la visite d'inspection du 3 décembre 2021 sur le site de Monsieur CASTELAIN Elvis ;

CONSIDÉRANT que les conclusions du rapport de l'inspection du 3 décembre 2021 permettent de remédier aux écarts mentionnés dans le rapport d'inspection du 2 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que les écarts réglementaires ayant conduit à la mise en demeure du 2 juin 2017 sont régularisés ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté préfectoral n° D1/B1/17/789 du 2 juin 2017 mettant en demeure Monsieur CASTELAIN Elvis de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour son site situé sur la commune d'Écardenville la Campagne, est abrogé.

Article 2 : Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la notification du présent arrêté.

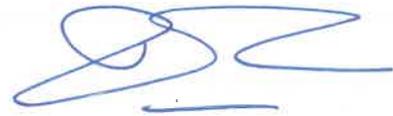
Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie est adressée à :

- Madame la sous-préfète de Bernay
- Monsieur le maire de la commune d'Écardenville la Campagne
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UBDEO).

Évreux, le - 4 FEV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET